

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 REIMS

REIMS, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RVA**

LA TUILERIE  
51800 STE MENEHOULD

Références : N°D3 i 2022-942  
Code AIOT : 0005701747

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement RVA implanté Les Vignettes 51800 STE MENEHOULD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RVA
- Les Vignettes 51800 STE MENEHOULD
- Code AIOT : 0005701747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RVA exploite une installation de traitement et de valorisation de scories (crasses et scories salines) issues de l'affinage secondaire de l'aluminium sur le territoire de la commune de SAINTE-MÉNEHOULD, au lieu-dit « Les Vignettes » dans le département de la Marne (51). Le site est réglementé au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-22-IC du 13 mars 2018.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative
- les échéances en cours (bruits, TAR)
- les émissions diffuses
- la gestion du VALOXY®

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Valoxy	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Bruit et vibration	Autre du 01/07/2021, article /	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
5	Tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3.c et 26.I.2.b	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.1	/	Sans objet
2	Plan et données techniques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.1	/	Sans objet
6	Emissions diffuses - mesures quotidiennes	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 3.1.1	/	Sans objet
7	Emissions diffuses - retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 3.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La majorité des points de contrôle de la visite d'inspection du 30/11/2022 n'appelle pas de suite majeure. Cependant, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre différents documents (un rapport d'incident concernant la présence de flammèches dans le stockage de VALOXY®, un justificatif de la période de maturation du VALOXY® avant expédition, le rapport d'analyse méthodique des risques des tours aéroréfrigérantes, le rapport sur l'efficacité des travaux acoustiques réalisés).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité du site actuel avec la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué lors de l'inspection et par courriel du 06/12/2022 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Rubrique 2790-2 : Traitement de 126 000 t en 2021 et environ 130 000 t en 2022, avec une production moyenne de 380 t/j ;</li><li>• Rubrique 2791-1 : rubrique non utilisée pour le moment ;</li><li>• Rubrique 3532 : rubrique non utilisée pour le moment ;</li><li>• Rubrique 3550 : stockage de 3 730 t de scories au 28/11/2022 ;</li><li>• Rubrique 2921 : en fonctionnement conformément à l'arrêté préfectoral ;</li><li>• Rubrique 2910 : en fonctionnement conformément à l'arrêté préfectoral.</li></ul> Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
<b>Observations :</b> En ce qui concerne le suivi et l'évolution administrative du site, l'exploitant informe l'inspection d'un prochain dépôt d'un porté à connaissance pour la mise en place d'un cinquième réacteur destiné à la valorisation des scories. L'exploitant rappelle que son dossier de demande d'autorisation initial de 2018 comportait 5 réacteurs et que l'arrêté préfectoral du 13/03/2018 ne réglemente que 4 réacteurs. Il indique avoir mis à jour le scénario le plus défavorable de son étude de danger.  D'autre part, l'exploitant fait part à l'inspection de sa réflexion sur la possibilité de mettre en place 18 000 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments et les alvéoles de VALOXY®, afin de produire environ 15 % de la consommation électrique du site. L'inspection précise à l'exploitant que son projet devra respecter l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Plan et données techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité aux plans et données techniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection et par courriel du 06/12/2022, l'exploitant a pu présenter et transmettre à l'inspection les plans à jour de ses installations et de ses réseaux.  Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart par rapport aux données de l'arrêté préfectoral et à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion du VALOXY
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            En sortie de chaîne de traitement, la totalité des résidus insolubles, appelé VALOXY®, doit préalablement dégazer pendant 5 jours minimum à l'intérieur d'un bâtiment fermé et aménagé de façon à ce que les gaz ne puissent être rejetés à l'extérieur sans traitement préalable.            L'exploitant doit être en mesure de justifier, notamment à l'aide d'une gestion de sa production, de ce temps de maturation de 5 jours.</p>
<p><b>Constats :</b>            L'exploitant a indiqué à l'inspection que le délai de maturation des cinq jours était assuré par l'organisation et la gestion des stocks dans le bâtiment de maturation des VALOXY®.</p> <p>Lors de la visite du bâtiment de valorisation du VALOXY®, l'inspection a constaté la présence de flammèches sur certains tas de VALOXY® en maturation, qui pourrait s'apparenter à une combustion spontanée. L'exploitant a indiqué que c'était un phénomène exceptionnel et il a procédé, à la suite de l'inspection, à une recherche de l'origine de ce phénomène.</p> <p>Contrairement au jour de la visite, le 30/12/2022, l'exploitant a informé l'inspection de la découverte de l'origine des flammèches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de la visite du 30/11/2022, un essai d'une toile de filtre à bande était en cours ;</li> <li>- Cette nouvelle toile de filtre testée a généré un VALOXY® avec un reliquat de gaz, à l'origine de la formation des flammèches ;</li> <li>- L'essai est donc non concluant et l'exploitant a procédé à l'arrêt de l'essai, le matériel testé n'étant pas suffisamment efficace.</li> </ul> <p>Proposition de l'inspection :</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, d'apporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la justification du temps de maturation du VALOXY® en fournissant un justificatif de la gestion de sa production permettant un maturation de 5 jours minimum ;</li> <li>- un compte-rendu de l'incident de départ de flammèches au niveau de bâtiment de stockage du VALOXY®, avec l'analyse des causes et les mesures mises en place pour éviter la survenu de ce type d'incident, conformément à l'article 2.1 (Déclaration et rapport) de l'arrêté préfectoral du 13/03/2018.</li> </ul>
<p><b>Observations :</b>            L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est attendu un mémoire sur les alvéoles de VALOXY® en 2023 (soit 5 ans à compter de la mise en place du programme de suivi), conformément à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 13/03/2018.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Bruit et vibration**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre de suite du 07/07/2021 de la visite d'inspection du 01/07/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b> Communiquer les documents relatifs aux mesures acoustiques et faire un retour sur l'efficacité de la stratégie de traitement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu présenter à l'inspection les travaux acoustiques réalisés sur le site (panneaux écrans acoustiques au niveau du broyeur et écran Reddler).  D'autres travaux sont prévus pour 2023 notamment : - installation de panneaux écrans acoustiques (ventilateur HP50 et nouvelle cristallisation) - installation d'un silencieux pour l'aspiration HP50.  Par courriel du 06/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection la commande validée des travaux ci-dessus.  L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle étude par la société DECIBEL FRANCE est prévue pour fin 2023 afin de vérifier l'efficacité de l'ensemble des travaux effectués.  L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre ce rapport de vérification à l'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué que le relationnel avec le voisinage du site s'est amélioré, notamment sur la question du bruit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 5 : Tours aéroréfrigérantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3.c et 26.I.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR (résultats analyses et rejets)
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 26.II.3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente : [...] c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.  Article 26.I.2. b) [...] Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 06/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants : - La récapitulation des analyses mensuelles 2021 des LEGIONELLA PNEUMOPHILA des TAR ; - Les 8 rapports de mesure CARSO qui ont servi à valider la nouvelle stratégie TAR en 2021 ; Les résultats indiquent une absence de flore interférente et vont dans le sens de l'amélioration déjà constatée début 2021. - Une copie de la commande de la révision de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR ) de l'installation des TAR. La remise du rapport est prévue pour le 28/02/2023  L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de lui transmettre le compte-rendu de l'AMR dès qu'elle sera réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Emissions diffuses - mesures quotidiennes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures quotidiennes
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.1.1 – mesures quotidiennes L'exploitant effectue trois fois par jour (à 9h00, 15h00 et 21h00) des mesures de concentrations dans l'air en ammoniac (NH <sub>3</sub> ) sur 5 points en limite des propriétés des voisins immédiats de l'usine. Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.  Article 58-II de l'arrêté ministériel du 02/02/98 L'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par sondage, l'inspection a pu assister à la réalisation d'une mesure sur place (celle de 15h) par un opérateur de RVA : mesures du CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> S et NH <sub>3</sub> . L'analyseur de l'opérateur affiche bien « 0 » sans autre chiffre significatif qui permettrait d'affiner la saisie des résultats. Cela correspond aux données des bilans que l'exploitant envoie régulièrement à la DREAL. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 06/12/2022 le dernier rapport d'étalonnage du détecteur DRAGER de mesures d'émissions diffuses dans l'air, datant du 25/10/2022. Le rapport conclut à un bon état de fonctionnement du matériel.  Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Emissions diffuses - retombées atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Retombées de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les analyses mensuelles réalisées par l'exploitant portent sur les paramètres alumine (Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ), chlorure de potassium (KCl), chlorure de sodium (NaCl). Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les prélèvements et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué : - avoir envoyé les résultats de septembre 2022 à la DREAL ; - les résultats d'octobre 2022 vont être transmis prochainement ; - un laboratoire extérieur (KALIES) a réalisé les analyses du mois de novembre 2022 et les résultats seront disponibles en fin d'année 2022.  Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet